

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 28 DU 4 AVRIL 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 A-1-11

INSTRUCTION DU 28 MARS 2011

TAXE PROFESSIONNELLE ET CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES. CHAMP D'APPLICATION. EXONERATIONS TEMPORAIRES. ZONES FRANCHES D'ACTIVITES (ART. 5 ET 6 DE LA LOI N° 2009-594 DU 27 MAI 2009 POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES OUTRE-MER, ET ART. 2 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010).

(C.G.I., art. 1466 F, 1388 quinquies et 1586 nonies-IV)

NOR : ECE L 11 10010 J

Bureau B 2

PRESENTATION

1/ La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer instaure le régime des zones franches d'activités (ZFA). Ce régime s'applique aux entreprises auxquelles sont rattachés des établissements situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion, qui emploient moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros, qui relèvent soit d'un régime réel d'imposition, soit de l'un des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts et dont l'activité principale est exercée dans des secteurs limitativement énumérés par la loi.

Les entreprises qui répondent aux conditions requises peuvent bénéficier d'abattements en matière d'impôt sur les bénéfices (article 44 quaterdecies du code général des impôts). Cette mesure a été commentée dans l'instruction 4 A-9-10.

2/ De plus, les entreprises éligibles au dispositif peuvent bénéficier d'abattements temporaires dégressifs sur la base d'imposition à la taxe professionnelle et à la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont les modalités d'application sont codifiées respectivement aux articles 1466 F et 1388 quinquies du code général des impôts.

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle, laquelle est remplacée à compter de 2010 par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) fondée sur des bases foncières et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, l'abattement de taxe professionnelle prévu à l'article 1466 F est maintenu et s'applique à compter de 2010 à la CFE ; il peut en outre s'appliquer en matière de CVAE conformément au IV de l'article 1586 nonies du code général des impôts.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : ABATTEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE (TP) OU DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	4
Section 1 : Conditions d'application et fait générateur de l'abattement	4
Sous-section 1 : Conditions d'application de l'abattement de TP ou de CFE	5
A. RAPPEL DES CONDITIONS	5
I. Conditions qui s'apprécient au niveau de l'entreprise	6
II. Conditions qui s'apprécient au niveau de l'établissement	9
B. MODALITES D'APPLICATION DE CES CONDITIONS	11
Sous-section 2 : Fait générateur de l'abattement	14
Section 2 : Bases soumises à l'abattement et durée d'application de l'abattement	18
A. ETABLISSEMENTS EXISTANT AU 1^{ER} JANVIER 2009	18
B. CREATIONS ET EXTENSIONS D'ETABLISSEMENT REALISEES A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2009 DANS LES ZFA	19
C. CAS DU TRANSFERT D'EQUIPEMENTS ET BIENS MOBILIERS	21
Section 3 : Montant et portée de l'abattement	23
A. ABATTEMENT DE DROIT COMMUN	26
B. ABATTEMENT MAJORE	27
I. Situations où l'abattement majoré s'applique	28
1. Etablissements situés dans certaines zones géographiques	28
2. Etablissements exerçant leur activité principale dans un secteur prioritaire	29

3. Etablissements rattachés à une entreprise ayant une activité de recherche	33
4. Etablissements rattachés à une entreprise bénéficiant du régime de transformation sous douane	34
II. Taux applicables	35
C. PORTEE DE L'ABATTEMENT	36
Section 4 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l'abattement	37
Section 5 : Articulation de l'abattement avec les autres dispositifs	40
A. ARTICULATION AVEC D'AUTRES REGIMES D'EXONERATION OU D'ABATTEMENT	40
I. Principes	40
II. Délai d'exercice de l'option (cas général)	44
III. Cas des établissements existant au 1 ^{er} janvier 2009	45
B. ARTICULATION AVEC LES DEGREVEMENTS DE TP ET DE CFE	48
I. Précisions communes à la TP et à la CFE	48
II. Précisions relatives à la seule TP	50
C. ARTICULATION AVEC LA COTISATION MINIMUM ET LA COTISATION MINIMALE DE TP	51
I. Précisions relatives à la cotisation minimum de TP ou de CFE	51
II. Précisions relatives à la cotisation minimale de TP	52
Section 6 : Obligations déclaratives	54
A. OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE DE TP	54
B. OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE DE CFE	59
I. Cas des contribuables existant au 1 ^{er} janvier 2009 et qui ont bénéficié pour la première fois en 2009 ou en 2010 de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F	59
II. Cas des contribuables existant au 1 ^{er} janvier 2009 mais qui bénéficient, pour la 1 ^{ère} fois en 2011, de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F	60
III. Cas des contribuables qui n'étaient pas soumis à la TP au 1 ^{er} janvier 2009	61

Section 7 : Dispositions transitoires	62
A. MAINTIEN DE L'ABATTEMENT EN COURS POUR LES ETABLISSEMENTS AYANT BENEFICIE DE L'ABATTEMENT EN 2009	62
B. MAINTIEN DES DELIBERATIONS PRISES EN 2009 POUR LES IMPOSITIONS 2010	63
Section 8 : Modalités de compensation	65
CHAPITRE 2 : ABATTEMENT DE CVAE	68
Section 1 : Principes	68
Section 2 : Modalités de compensation	72
CHAPITRE 3 : ABATTEMENT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	74
Section 1 : Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise et de l'établissement occupant l'immeuble	74
Section 2 : Modalités d'application de l'abattement	81
Sous-section 1 : Montant de l'abattement	81
A. ABATTEMENT DE DROIT COMMUN	83
B. ABATTEMENT MAJORE	84
I. Cas général	85
II. Cas particulier des immeubles situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade	86
Sous-section 2 : Point de départ	87
A. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	87
B. IMMEUBLE AFFECTE AU 1^{ER} JANVIER 2009 A UNE ACTIVITE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE TP PREVU A L'ARTICLE 1466 F	88
C. IMMEUBLE EXISTANT AU 1^{ER} JANVIER 2009 ET AFFECTE APRES CETTE DATE A UNE ACTIVITE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE TP OU DE CFE PREVU A L'ARTICLE 1466 F	89
D. CONSTRUCTIONS NOUVELLES ACHEVEES APRES LE 1^{ER} JANVIER 2009 ET AFFECTEES DES LEUR ACHEVEMENT A UNE ACTIVITE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE TP OU DE CFE PREVU A L'ARTICLE 1466 F	90
E. ADDITION DE CONSTRUCTION	91

Sous-section 3 : Cessation anticipée de l'abattement	94
Section 3 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l'abattement	95
Section 4 : Articulation de l'abattement avec les différents régimes d'exonération de TFPB	100
A. EXONERATION DE DROIT COMMUN DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET ASSIMILEES	100
B. ARTICULATION AVEC D'AUTRES REGIMES D'EXONERATION OU D'ABATTEMENT	103
I. Principes	103
II. Délai d'exercice de l'option (cas général)	105
III. Cas des immeubles existant au 1 ^{er} janvier 2009	106
Section 5 : Obligations déclaratives	108
Section 6 : Modalités de compensation	112
CHAPITRE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF	115
Annexe 1 : Article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)	
Annexe 2 : Articles 5 et 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	
Annexe 3 : Décret n° 2009-1777 du 30 décembre 2009 relatif au dispositif de zones franches d'activité dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe et de Martinique et fixant la liste des communes mentionnée au 2° du III des articles 44 quaterdecies, 1388 quinquies et 1466 F du code général des impôts et à l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale	
Annexe 4 : Décret n° 2009-1778 du 30 décembre 2009 fixant la liste des secteurs prioritaires pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	
Annexe 5 : Tableau relatif aux périodes retenues pour l'appréciation des conditions relatives à la taille (montant de chiffre d'affaires et effectif) des entreprises et à la condition relative à l'activité principale de l'établissement	
Annexe 6 : Taux des différents abattements	

INTRODUCTION

1. La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer instaure, sous certaines conditions, un abattement sur les bénéfices provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion (article 44 quaterdecies du code général des impôts). Les conditions requises pour bénéficier de cet abattement sont commentées dans le BOI 4 A-9-10. Cette mesure s'inscrit dans un cadre plus global d'aides fiscales, constituant le régime fiscal des zones franches d'activités (ZFA) et concernant tout à la fois l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, l'ancienne taxe professionnelle et l'actuelle contribution économique territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ce dispositif d'aide d'Etat, qui n'est pas placé sous de minimis, a été déclaré compatible par la Commission européenne dans sa décision C (2009) 8744 du 19 novembre 2009.

2. Les entreprises qui satisfont à certaines conditions peuvent ainsi prétendre à des abattements temporaires dégressifs :

- sur la base d'imposition pour 2009 à la taxe professionnelle (TP) et, de 2010 à 2018, à la contribution économique territoriale (CET), laquelle a deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) fondée sur des bases foncières et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)¹ au titre des établissements éligibles qu'elles exploitent ;

- et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

dont les modalités d'application sont codifiées respectivement aux articles 1466 F, au IV de l'article 1586 nonies et à l'article 1388 quinquies du code général des impôts.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties est commentée dans le BOI 6 B-1-11.

3. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : ABATTEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE (TP) OU DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Section 1 : Conditions d'application et fait générateur de l'abattement

4. Les abattements de TP ou de CFE ne sont applicables que si les conditions prévues pour l'application de l'abattement sur les bénéfices, qui concerne l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, sont elles-mêmes satisfaites.

Les précisions apportées dans la présente section concernent l'abattement de TP s'agissant de l'année d'imposition 2009 et l'abattement de CFE s'agissant des années 2010 à 2018.

Sous-section 1 : Conditions d'application de l'abattement de TP ou de CFE

A. RAPPEL DES CONDITIONS

5. Pour être éligibles à l'abattement sur les bénéfices qu'elles réalisent en ZFA, les entreprises doivent, à la clôture de l'exercice², satisfaire à certaines conditions tenant à leur taille et à leur régime d'imposition.

Quant aux établissements, ils doivent satisfaire à une condition tenant à l'activité principale.

¹ S'agissant de la CVAE, il s'agit plutôt d'un abattement sur la valeur ajoutée que sur la base d'imposition.

² Au cours duquel est appliqué l'abattement.

La notion d'établissement est définie par l'article 310 HA de l'annexe II (5^{ème} alinéa) : il s'agit de toute installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé, ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

Ces conditions sont cumulatives.

I. Conditions qui s'apprécient au niveau de l'entreprise

6. Pour être éligibles à l'abattement sur les bénéfices qu'elles réalisent en ZFA, les entreprises doivent employer moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros.

Les conditions relatives à l'effectif ainsi qu'au chiffre d'affaires de l'entreprise sont précisées dans le BOI 4 A-9-10, n^{os} 5 à 9.

7. S'agissant de leur régime d'imposition, les entreprises peuvent relever de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles. Elles doivent être soumises soit à un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, de plein droit ou sur option, soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0 (« micro-BIC ») et 102 ter (régime déclaratif spécial ou « micro-BNC »).

8. En revanche, les exploitants agricoles imposés selon le régime du forfait agricole ne sont pas éligibles à l'abattement.

II. Conditions qui s'apprécient au niveau de l'établissement

9. L'activité principale de l'établissement doit relever de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B³ ou correspondre à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises.

Les secteurs d'activité sont définis dans le BOI 4 A-9-10, n^{os} 14 à 17.

10. Revêt un caractère principal l'activité qui procure un chiffre d'affaires ou des recettes dont le montant excède 50 % du montant du chiffre d'affaires global ou des recettes totales de l'établissement.

B. MODALITES D'APPLICATION DE CES CONDITIONS

11. Ces conditions s'apprécient au cours de chaque période de référence relative à l'année au titre de laquelle l'établissement souhaite bénéficier de l'abattement.

12. Ces conditions sont cumulatives : si l'une d'entre elles fait défaut, l'établissement n'est pas éligible à l'abattement de TP ou de CFE.

Dès lors que les conditions sont satisfaites, les établissements sont éligibles à l'abattement de TP ou de CFE, sous réserve :

- d'être exploités dans une ZFA,
- et que les collectivités d'implantation n'aient pas pris de délibération contraire (cf. n^{os} 37 à 39).

13. Les modalités d'appréciation des conditions sont précisées dans un tableau joint en **annexe 5**.

³ Les secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B ont été explicités par le BOI 5 B-2-07, auquel il conviendra de se référer, sous réserve des précisions suivantes. La loi pour le développement économique des outre-mer a en effet légèrement modifié le champ d'application de l'article 199 undecies B :

- le secteur de la recherche et développement est désormais éligible à cette réduction d'impôt (voir le BOI 4 A-9-10, n^{os} 32 et suivants) : les n^{os} 74 et 75 du BOI 5 B-2-07 déjà cité deviennent donc sans objet ;
- dans l'activité de location sans opérateur, seules les locations directes de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules automobiles mentionnés au premier alinéa de l'article 1010 (autrement dit, des véhicules particuliers) constituent désormais des activités éligibles à cette réduction d'impôt : les commentaires figurant aux n^{os} 99 et 100 du BOI 5 B-2-07 déjà cité doivent donc être lus assortis de cette restriction nouvelle.

Sous-section 2 : Fait générateur de l'abattement

14. L'abattement applicable sur la base nette imposable à la TP ou à la CFE prévu à l'article 1466 F concerne :

- les établissements existant au 1^{er} janvier 2009 dans une ZFA, quelle que soit par ailleurs la date de leur création ;
- les créations ou les extensions d'établissements réalisées dans les ZFA à compter du 1^{er} janvier 2009⁴.

15. L'extension d'établissement doit s'entendre comme toute augmentation nette des bases imposables à la TP ou à la CFE par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'INSEE pour l'année de référence telle que visée à l'article 1467 A.

La création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas comme un changement d'exploitant.

16. Les transferts au sein d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre ou d'une même commune ne sont pas considérés comme des créations d'établissements.

En revanche, les transferts d'une commune à une autre, sous réserve qu'elles ne soient pas situées dans le ressort géographique d'un même EPCI dotés d'une fiscalité propre, ouvrent droit à l'abattement au titre des créations d'établissements telles que définies ci-avant.

17. Les changements d'exploitant n'ouvrent pas droit en tant que tels au bénéfice de l'abattement de TP ou de CFE. Cependant, **en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'application de l'abattement**, si toutes les autres conditions prévues à l'article 1466 F demeurent par ailleurs remplies, l'abattement en cours n'est pas remis en cause mais est maintenu dans les conditions prévues lorsque l'activité était exercée par le précédent exploitant.

A contrario, le changement d'exploitant qui intervient en dehors de toute période d'application de l'abattement n'ouvre pas droit à une nouvelle période d'exonération de TP ou de CFE.

Section 2 : Bases soumises à l'abattement et durée d'application de l'abattement

A. ETABLISSEMENTS EXISTANT AU 1^{ER} JANVIER 2009

18. Quelle que soit la date de leur création et qu'ils aient ou non procédé, avant le 1^{er} janvier 2009, à des opérations ouvrant droit à un régime d'exonération en matière de TP, les établissements existant au 1^{er} janvier 2009 dans les ZFA sont susceptibles de bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F à compter de l'année 2009, sous réserve d'opter en ce sens (cf. n^{os} 44 à 47).

B. CREATIONS ET EXTENSIONS D'ETABLISSEMENT REALISEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009 DANS LES ZFA

19. Sous réserve d'exercer l'option et de satisfaire aux conditions prévues à l'article 1466 F, les établissements bénéficient de l'abattement à compter :

- de l'année suivant celle de la création ;
- ou de la seconde année suivant celle de l'extension.

⁴ Ces opérations entraînant application de l'abattement au plus tôt en 2010, il s'agira alors d'un abattement de CFE et non de TP.

20. Il est rappelé que la date de réalisation de l'opération éligible (extension ou création) est la date à laquelle à la fois le contribuable :

- dispose des installations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ;
- réalise des opérations liées à son activité professionnelle.

C. CAS DU TRANSFERT D'EQUIPEMENTS ET BIENS MOBILIERS

21. L'abattement s'applique à tous les éléments d'imposition, y compris, pour la TP, à ceux afférents à des matériels transférés à partir d'un autre établissement du contribuable situé dans une autre commune.

22. Toutefois, les équipements et biens mobiliers transférés dans un établissement situé dans une ZFA ne bénéficient pas de l'abattement si l'établissement d'où ils proviennent, au titre de l'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert :

a) a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire ;

b) ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés de l'exonération ou de l'abattement prévu aux articles 1465 (zones d'aides à finalité régionale), 1465 A (zones de revitalisation rurale), 1465 B (zones PME), 1466 A I (ZUS), 1466 A I bis (anciennes zones de redynamisation urbaine), 1466 A I ter (nouvelles ZRU), 1466 A I quater, 1466 A I quinquies, 1466 A I sexies (zones franches urbaines), 1466 A I quinquies A (bassins d'emplois à redynamiser) et 1466 A I quinquies B (zones de restructuration de la défense) ou du présent régime.

En revanche, les éléments transférés vers une ZFA peuvent bénéficier de l'abattement lorsque ceux-ci :

- n'ont pas été exonérés ;
- ou l'ont été par application de dispositifs autres que ceux limitativement énumérés ci-dessus.

Section 3 : Montant et portée de l'abattement

23. Le bénéfice de l'abattement de TP ou de CFE s'applique dans la limite de 150 000 euros par année d'imposition. Le plafond de cet avantage est apprécié au niveau de chaque établissement éligible au dispositif.

24. Le taux de l'abattement est décroissant avec le temps, au titre successivement de l'année 2009 s'agissant de la TP puis des années 2010 à 2018 en matière de CFE.

Son taux est majoré dans certains cas (cf. n^{os} 27 à 35).

25. Pour l'imposition de la seule TP, l'abattement s'applique avant l'abattement général à la base de 16 % prévu à l'article 1472 A bis.

A. ABATTEMENT DE DROIT COMMUN

26. Le taux de l'abattement de TP est fixé à 80 % au titre de l'année d'imposition 2009.

Il est aussi fixé à 80 % en CFE au titre des années d'imposition 2010 à 2015 puis décroît : 70 % au titre de l'année d'imposition 2016, 65 % au titre de l'année d'imposition 2017 et 60 % au titre de l'année d'imposition 2018.

B. ABATTEMENT MAJORE

27. Le taux de l'abattement de TP ou de CFE est majoré selon que l'établissement :

- soit est situé dans certaines zones géographiques ;
- soit exerce son activité principale dans un secteur prioritaire ;
- soit est rattaché à une entreprise ayant une activité de recherche ou bénéficiant du régime de transformation en douane.

I. Situations où l'abattement majoré s'applique

1. Etablissements situés dans certaines zones géographiques

28. L'abattement majoré peut être appliqué aux établissements situés :

- en Guyane ;
- dans les îles des Saintes ;
- à Marie-Galante ;
- à La Désirade ;
- dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ; lorsque seule une partie de la commune d'implantation est incluse dans la zone spéciale d'action rurale, l'établissement doit être effectivement situé dans cette zone ;
- dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique qui, cumulativement, sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré et avaient une population inférieure à 10 000 habitants en 2008. La liste exhaustive de ces communes est fixée à l'article 49 ZA de l'annexe III et comprend, en Guadeloupe, les communes de Baillif, Bouillante, Deshaies, Gourbeyre, Pointe-Noire, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants et, en Martinique, les communes de L'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Le Carbet, Le Lorrain, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Macouba et Saint-Pierre (cf. décret en **annexe 3**).

2. Etablissements exerçant leur activité principale dans un secteur prioritaire

29. L'abattement majoré peut être appliqué aux établissements situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant, agro-nutrition, environnement, énergies renouvelables (cf. décret en **annexe 4**).

30. Seule est prise en compte l'activité principale de l'établissement en cause, quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dans son ensemble.

31. Les activités relevant de chacun de ces secteurs sont explicitées à l'article 49 ZC de l'annexe III. Ces activités sont généralement précisées par référence aux libellés de la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2) telle qu'approuvée par le décret n° 2007-18 88 du 26 décembre 2007 : sous réserve des précisions figurant dans le BOI 4 A-9-10, il conviendra donc de se référer à la description de ces rubriques⁵, en ce qu'elles incluent ou excluent comme activités, pour connaître les activités effectivement éligibles à cet abattement majoré.

32. Seule est prise en compte l'activité réellement exercée : le code APE attribué à l'entreprise ou à l'établissement par l'Institut national de la statistique et des études économiques ne peut dès lors constituer qu'un indice lorsque le contribuable cherche à établir qu'il peut prétendre au bénéfice de cet abattement majoré⁶.

Pour plus de précisions, il est renvoyé au BOI 4 A-9-10 n^{os} 30 à 43.

⁵ Disponible sur http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/naf2008/pdf/naf_rev2_2008.pdf

⁶ cf. le I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 déjà cité : « L'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées. »

3. Etablissements rattachés à une entreprise ayant une activité de recherche

33. L'abattement majoré peut être appliqué en faveur des établissements situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque les entreprises auxquels ils sont rattachés signent avec un organisme public de recherche ou une université, y compris étrangers, une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un ou plusieurs de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué.

Une circulaire interministérielle précisera le contenu de ces conventions, ainsi que les conditions dans lesquelles elles seront agréées.

Pour plus de détails sur la nature de ces dépenses, il conviendra de se référer au BOI 4 A-10-08 sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

4. Etablissements rattachés à une entreprise bénéficiant du régime de transformation sous douane

34. L'abattement majoré peut être appliqué en faveur des établissements situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque les entreprises auxquelles ils sont rattachés bénéficient du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913 / 92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'établissement, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opérations mettant en oeuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

II. Taux applicables

35. Le taux de l'abattement majoré de TP est fixé à 100 % au titre de l'année d'imposition 2009.

Il est aussi fixé à 100 % en CFE (et en CVAE) au titre des années d'imposition 2010 à 2015 puis décroît : 90 % au titre de l'année d'imposition 2016, 80 % au titre de l'année d'imposition 2017 et 70 % au titre de l'année d'imposition 2018 (cf. annexe 6).

C. PORTEE DE L'ABATTEMENT

36. L'abattement prévu à l'article 1466 F ne s'applique qu'à la base de TP ou de CFE. Il ne concerne ni la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, ni la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat.

S'agissant de la seule année 2009, la cotisation de péréquation reste également due.

Section 4 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l'abattement

37. L'abattement de TP prévu par l'article 1466 F est de droit mais il peut être supprimé par une délibération régulière et explicite des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (EPCI) pour l'année 2009.

A compter de 2010, seuls les communes et leurs EPCI pourront supprimer l'abattement de CFE

38. Les délibérations doivent, en principe, être prises dans les conditions prévues par l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

39. Par dérogation à ce principe, pour s'opposer à l'application de l'abattement au titre de l'imposition de TP 2009, les collectivités territoriales et leurs EPCI devaient prendre leur délibération avant le 28 juillet 2009⁷.

⁷ Soit deux mois après la date de publication de la loi, étant rappelé que la loi pour le développement économique des outre-mer, a été publiée au Journal officiel de la République française n° 0122 du 28 mai 2009.

Section 5 : Articulation de l'abattement avec les autres dispositifs

A. ARTICULATION AVEC D'AUTRES REGIMES D'EXONERATION OU D'ABATTEMENT

I. Principes

40. Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier d'une exonération ou d'un abattement de TP ou de CFE, limitativement énumérées ci-après, ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F, peut opter de manière irrévocable pour ce dernier régime.

41. L'option ainsi exercée vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre.

42. Une entreprise qui a plusieurs établissements éligibles peut formuler un choix différent pour chacun de ses établissements.

43. L'interdiction de cumul vise, d'une part, le régime commenté dans la présente instruction (1466 F) et, d'autre part, les exonérations prévues aux articles suivants :

- 1464 A (exonération des établissements de spectacles cinématographiques) ;
- 1464 B (exonération en faveur des entreprises nouvelles, des entreprises créées pour reprendre des entreprises en difficulté et des entreprises de moins de dix salariés créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale) ;
- 1464 D (exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires) ;
- 1464 I (exonération en faveur des librairies indépendantes de référence) ;
- 1465 (exonération dans les zones AFR) ;
- 1465 A (exonération dans les zones de revitalisation rurale) ;
- 1465 B (exonération des PME dans les zones d'aide à l'investissement des PME soumises au respect de l'article 15 du règlement d'exemption n° 800/2008 de la Commission du 06/08/2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité) ;
- 1466 A I (exonération dans les zones urbaines sensibles) ;
- 1466 A I bis et I ter (exonération dans les zones de redynamisation urbaine) ;
- 1466 A I quinquies A (exonération dans les bassins d'emplois à redynamiser) ;
- 1466 A I quinquies B (exonération dans les zones de restructuration de la défense) ;
- 1466 A I quater, I quinquies et sexies (exonération dans les zones franches urbaines) ;
- 1466 D (exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes) ;
- 1466 E (exonération des entreprises participant à un projet de recherche et développement).

II. Délai d'exercice de l'option (cas général)

44. L'option pour l'application de l'abattement prévu à l'article 1466 F doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de TP ou de CFE afférente à la première année au titre de laquelle le bénéfice de cet abattement est sollicité (au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai dans la généralité des cas et le 31 décembre de l'année de création).

III. Cas des établissements existant au 1^{er} janvier 2009

45. Lorsqu'un établissement était susceptible de bénéficier au 1^{er} janvier 2009 d'une exonération ou d'un abattement prévu par l'un des articles précités (cf. n° 43) et remplissait à cette date les conditions requises pour bénéficier de l'application de l'abattement prévu par le présent régime (article 1466 F), le redevable pouvait opter pour l'application de l'abattement prévu par l'article 1466 F et ce, avant le 28 juillet 2009.

46. A défaut d'option, le contribuable bénéficie, au terme de l'application de celui des régimes dont il bénéficie au 1^{er} janvier 2009, de l'abattement prévu par l'article 1466 F, pour la période restant à courir, le taux applicable étant fonction de l'année et des conditions satisfaites. Pour cela, il doit l'indiquer sur la déclaration n°1477 M-SD afférente à l'année d'imposition à compter de laquelle il souhaite bénéficier de l'abattement.

47. Les entreprises qui répondent aux conditions fixées par la loi et qui n'ont pas opté dans ce délai peuvent solliciter l'application de l'abattement, le cas échéant au taux majoré, de TP au titre de l'année 2009.

Cette demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2010 auprès du service des impôts des entreprises, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires permettant à l'entreprise d'attester qu'elle répond effectivement aux critères fixés par la loi.

L'abattement sera accordé à compter des impositions établies au titre de 2009.

Le dégrèvement prononcé n'ouvrira pas droit au versement d'intérêts moratoires.

B. ARTICULATION AVEC LES DEGREVEMENTS DE TP ET DE CFE

I. Précisions communes à la TP et à la CFE

48. La réduction de base résultant de l'abattement prévu par l'article 1466 F ne doit pas être prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition prévu par l'article 1647 bis.

En effet, une diminution des bases de la TP ou de CFE due à une modification des règles d'assiette décidée par le législateur demeure sans incidence sur le montant du dégrèvement pour réduction d'activité (« DRA ») (cf. DB 6 E-432 n^{os} 5 et 6).

Il est rappelé que le montant du dégrèvement au titre de N se calcule comme suit :

cotisation N – [cotisation N x ((bases de la période de référence N-1) / (bases de la période de référence N-2))]

49. Exemple de calcul de DRA (pour 2013) :

Soit une entreprise imposée à la CFE en 2013 pour un établissement A situé en Guadeloupe, lequel est éligible à l'abattement de droit commun prévu par l'article 1466 F et un établissement B situé en métropole dont les bases ont diminué.

Le total des cotisations de CFE de l'entreprise pour 2013 est de 100 000 €.

Pour apprécier la baisse des bases d'imposition de l'entreprise, il est fait abstraction de l'abattement appliqué à la base afférente à l'établissement A situé en Guadeloupe, en 2013.

Les bases d'imposition des établissements de l'entreprise, abstraction faite de la revalorisation annuelle des valeurs locatives prévue à l'article 1518 bis, sont égales :

- au titre de la période de référence 2011, à 300 000 € pour l'établissement A et 600 000 € pour l'établissement B ;

- au titre de la période de référence 2012, à 150 000⁸ € pour l'établissement A (après abattement de 80 %), les bases de cet établissement avant application de l'abattement n'ayant par ailleurs pas changé, et à 400 000 € pour l'établissement B.

⁸ Par application du plafond. A défaut, le montant serait de 60 000 €.

Le dégrèvement pour réduction d'activité qui peut être demandé par l'entreprise au titre de 2013 est égal à :

$$100\ 000 - [100\ 000 \times ((300\ 000 + 400\ 000) / (300\ 000 + 600\ 000))] = 22\ 222\ \text{€}.$$

II. Précisions relatives à la seule TP

50. La base de l'abattement prévu à l'article 1466 F pour l'année 2009 est diminuée de la fraction de base correspondant aux biens faisant l'objet du dégrèvement au titre des investissements nouveaux (article 1647 C quinquies) et du « dégrèvement permanent » (article 1647 C quinquies A) de taxe professionnelle.

C. ARTICULATION AVEC LA COTISATION MINIMUM ET LA COTISATION MINIMALE DE TP

I. Précisions relatives à la cotisation minimum de TP ou de CFE

51. L'abattement s'applique à la cotisation minimum prévue par les dispositions de l'article 1647 D.

II. Précisions relatives à la cotisation minimale de TP

52. Conformément au III de l'article 1647 E, la cotisation de TP retenue le cas échéant pour le calcul de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée est augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations temporaires accordées à l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, l'abattement de TP est assimilé à une exonération temporaire. Par conséquent, pour déterminer si l'entreprise est assujettie à la cotisation minimale et le montant de celle-ci, il convient de retenir la cotisation qui aurait été due en l'absence d'abattement, c'est-à-dire d'ajouter le montant correspondant à l'avantage fiscal procuré par l'abattement à la cotisation réelle. Si le total est inférieur à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cette dernière est assujettie à la cotisation minimale à hauteur de la différence.

53. Exemple :

Soit une entreprise qui réalise en 2009 un chiffre d'affaires hors taxes de 10 millions d'euros. La valeur ajoutée produite sur la même période est de 5 millions d'euros. L'ensemble des cotisations qu'elle doit acquitter au titre de 2009 est de 50 000 €.

Le montant de l'imposition minimale est de : $5\ 000\ 000 \times 1,5\ \% = 75\ 000\ \text{€}$.

L'entreprise bénéficie en 2009 de l'abattement de TP prévu par l'article 1466 F au titre de son établissement principal. Le taux de cet abattement applicable en 2009 est de 80 %. Les bases brutes éligibles à l'abattement s'élèvent à 102 627 €.

La cotisation de référence de l'entreprise est, après abattements et application d'un taux d'imposition de 29 %), de :

	50 000 €	(cotisation réelle)
+	<u>20 000 €</u>	[102 627 x 0,8 x 0,84 x 29 % (cotisation fictive correspondant aux bases brutes éligibles à l'abattement de 80 % en 2009)]
=	70 000 €	(soit un montant inférieur au montant de la cotisation minimale calculée ci-avant (75 000 €)).

L'entreprise devra donc s'acquitter d'un supplément d'imposition de 5 000 € au titre de la cotisation minimale (au lieu de 25 000 € si l'avantage fiscal procuré par l'abattement de TP n'avait pas été ajouté à la cotisation).

Section 6 : Obligations déclaratives

A. OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE DE TP

54. Pour bénéficier de l'abattement de TP prévu à l'article 1466 F, au titre de 2009, les contribuables devaient en faire la demande pour chaque établissement éligible, au service des impôts des entreprises dont relève l'établissement, avant le 28 juillet 2009.

55. Lorsque dans une même commune, une entreprise exploite plusieurs établissements dont certains seulement bénéficient de l'abattement, elle devait déclarer séparément les éléments passibles de la TP pour chacun des établissements exonérés.

56. En cas de transfert de matériels, l'entreprise devait déclarer les éléments transférés exclus de l'abattement.

57. Les différents changements qui seraient de nature à remettre en cause l'éligibilité à l'abattement de TP ou de CFE doivent être portés à la connaissance du service des impôts territorialement compétent avant le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit la réalisation du changement.

58. Les entreprises susceptibles de bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F au titre de 2009 peuvent solliciter son application en déposant leur demande au plus tard le 31 décembre 2010 auprès du service des impôts des entreprises dont elles relèvent, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires attestant qu'elles répondent effectivement aux critères fixés par la loi. Sont donc notamment visées les entreprises qui n'étaient pas susceptibles de bénéficier au 1^{er} janvier 2009 d'une exonération ou d'un abattement prévu par l'un des articles précités au n° 43.

B. OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE DE CFE

I. Cas des contribuables existant au 1^{er} janvier 2009 et qui ont bénéficié pour la première fois en 2009 ou en 2010 de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F

59. Les contribuables qui ont bénéficié pour la première fois en 2009 ou en 2010 de l'abattement prévu à l'article 1466 F sont dispensés de dépôt de déclaration 1447-M, sauf en cas de modification des éléments à prendre en compte pour leur imposition.

II. Cas des contribuables existant au 1^{er} janvier 2009 mais qui bénéficient, pour la 1^{ère} fois en 2011, de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F

60. Les contribuables qui bénéficient (ou demandent le bénéfice) pour la première fois au titre de l'année 2011 de l'abattement prévu à l'article 1466 F doivent déposer une déclaration 1447-M.

Il convient de distinguer ces contribuables de ceux qui demandent, au titre de l'année 2009, le bénéfice du dispositif (cf. précisions au n° 59).

III. Cas des contribuables qui n'étaient pas soumis à la TP au 1^{er} janvier 2009

61. Lorsque le redevable concerné peut prétendre à un dispositif d'exonération, d'abattement ou de réduction facultatif de CFE dès la première année suivant la création (ou la reprise) de l'établissement, il doit en faire la demande dans la déclaration 1447-C et non dans la déclaration 1447-M.

Ainsi, pour les établissements créés ou repris en 2010, la déclaration 1447-C doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2010.

Pour les établissements créés ou repris en 2009, la déclaration n° 1003 P a dû être déposée avant le 31 décembre 2009.

Section 7 : Dispositions transitoires

A. MAINTIEN DE L'ABATTEMENT EN COURS POUR LES ETABLISSEMENTS AYANT BENEFICIE DE L'ABATTEMENT EN 2009

62. La loi⁹ prévoit expressément un maintien de toutes les exonérations ou abattements en cours temporaires¹⁰ dont, par hypothèse, le terme n'est pas atteint.

Ainsi, s'agissant de l'abattement prévu par l'article 1466 F, dès lors qu'un établissement en a bénéficié en 2009, l'abattement est maintenu pour la durée de la période d'abattement restant à courir, soit jusqu'en 2018, sous réserve que les conditions fixées par l'article 1466 F, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, demeurent satisfaites.

Les collectivités territoriales ou les EPCI avaient deux mois à compter de la date de publication de la loi LODEOM¹¹, soit jusqu'au 28 juillet 2009, pour prendre une délibération contraire.

En pratique, pour les impositions à la TP établies au titre de 2009, aucune collectivité territoriale et aucun EPCI n'a pris de délibération s'opposant à l'application de l'abattement prévu à l'article 1466 F.

Par conséquent, tous les établissements qui ont bénéficié de l'abattement prévu à l'article 1466 F en 2009 ont droit, à compter de 2010 :

- à l'abattement de CFE, toujours prévu à l'article 1466 F ;
- et à l'abattement de CVAE dans les conditions prévues au IV de l'article 1586 nonies (cf. n^{os} **68 à 70**)

sous réserve, que les conditions fixées par l'article 1466 F dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites.

B. MAINTIEN DES DELIBERATIONS PRISES EN 2009 POUR LES IMPOSITIONS 2010

63. Les délibérations applicables pour les impositions à la TP établies au titre de l'année 2009 et prises¹² par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de CFE.

En pratique, dès lors qu'aucun conseil municipal et qu'aucun EPCI n'a pris de délibération s'opposant à l'application de l'abattement prévu à l'article 1466 F pour les impositions à la TP établies au titre de 2009, l'abattement de CFE est susceptible de s'appliquer dans toutes les ZFA.

Ces précisions visent des établissements créés en 2009 qui entrent dans le champ de la CFE pour la première fois en 2010¹³.

64. Les délibérations (ou l'absence de délibération), applicables en 2009 s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de CFE. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, pour les impositions établies au titre de 2011.

⁹ Point 5.3.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010.

¹⁰ Les exonérations et abattements facultatifs de CFE peuvent être :

- soit permanents : dans cette hypothèse, ils s'appliquent tant que la délibération de la collectivité territoriale concernée le permet ;
- soit temporaires : ils s'appliquent alors pour une durée limitée.

¹¹ Par dérogation aux règles de droit commun.

¹² Conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis.

¹³ D'une part, les établissements existants en 2009 bénéficient du maintien de l'abattement en cours et, d'autre part, les opérations d'extension réalisées en 2009 sont susceptibles d'ouvrir droit à l'abattement, non pas à compter de 2010, mais de 2011 (la période de référence étant, dans cette hypothèse l'avant-dernière année).

Section 8 : Modalités de compensation

65. L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre, de l'abattement de taxe professionnelle accordé en application du même article 1466 F.

66. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la collectivité territoriale ou l'EPCI.

67. Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2009, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour 2009.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres en application de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'abattement prévu à l'article 1466 F par le taux voté par l'EPCI au titre de l'année 2009.

S'agissant des modalités de compensation de la CFE, il est renvoyé à l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (cf. annexe 1).

CHAPITRE 2 : ABATTEMENT DE CVAE

Section 1 : Principes

68. Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée correspondant aux établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement de même taux, à la demande de l'entreprise, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée (IV de l'article 1586 nonies).

69. L'abattement de CVAE ne peut s'appliquer que si l'entreprise éligible en fait la demande au plus tard à la date limite prévue en matière de CFE pour l'accomplissement de son obligation déclarative (cf. n° 59).

70. Exemple de calcul de l'abattement de CVAE (pour 2016) :

Une entreprise exploite en Guadeloupe deux établissements A et B situés dans deux communes différentes, respectivement C1 et C2, et tous deux éligibles à l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F. Aucun conseil municipal ou EPCI n'a pris en 2015 de délibération contraire à l'application de l'abattement de CFE.

Les taux applicables d'abattement sont les suivants :

- sur la commune C1 : 70 %
- sur la commune C2 : 90 % (taux majoré)

La valeur ajoutée produite en 2016 se rapportant à l'établissement :

- A est de 3 millions d'euros
- B est de 1,5 million d'euros.

La valeur ajoutée susceptible de bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F au titre de la CVAE établie en 2016 s'élève à :

- pour A : $(2\,000\,000 \times 0,7) = 1,4$ million d'euros (le montant de 3 M€ ne pouvant bénéficier de l'abattement en totalité en application du plafond de 2 millions d'euros visé au IV de l'article 1586 nonies et du taux d'abattement)

- pour B : $(1\,500\,000 \times 0,9) = 1,35$ million d'euros.

La CVAE totale bénéficiant de l'abattement prévu par l'article 1466 F est donc calculée à partir d'une valeur ajoutée de 2,75 millions d'euros.

71. Les règles relatives à la CVAE sont commentées dans deux instructions, dans la série 6 E.

Y est notamment précisé que lorsque l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif, pour le calcul de la CVAE, les règles prévues en matière de chiffre d'affaires sont les suivantes :

- le chiffre d'affaires réalisé par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) est pris en compte dans le chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise (pour la détermination du taux) ;

- en revanche, la valeur ajoutée produite par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) n'est pas prise en compte pour le calcul de la CVAE. La valeur ajoutée afférente à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée.

Pour plus de précisions, il est renvoyé à l'instruction sur les conditions générales d'application de la CVAE.

Section 2 : Modalités de compensation

72. L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de CVAE prévue au III de l'article 1586 nonies, à l'exception de l'exonération prévue au 3° de l'article 1459 et de celle afférente aux établissements mentionnés au I quinques A de l'article 1466 A et de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies.

73. L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre des exonérations de CVAE prévues au II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et afférentes aux établissements bénéficiant, au 31 décembre 2009, d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle en application de l'article 1465 A, des I ter, I quater, I quinques et I sexies de l'article 1466 A, des articles 1466 B à 1466 C et de l'article 1466 F.

CHAPITRE 3 : ABATTEMENT DE TFPB

Section 1 : Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise et de l'établissement occupant l'immeuble

74. Pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1388 quinques, l'immeuble ou la partie d'immeuble doit être rattaché à un établissement implanté dans une ZFA et réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu par l'article 1466 F (cf. n^{os} 4 à 17).

75. Sont concernés les immeubles ou parties d'immeubles rattachés à un établissement au sens de l'article 1473.

Dans les n^{os} qui suivent, il est précisé que la notion d'« immeubles » peut englober des parties d'immeubles.

76. Dès lors qu'un établissement remplit les conditions prévues par l'article 1466 F, les immeubles qui lui sont rattachés sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévu à l'article 1388 quinques.

Cependant, et sous réserve que les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F soient remplies, le bénéfice effectif de l'abattement de TP ou de CFE n'est pas exigé pour l'application de l'abattement temporaire de TFPB.

Ainsi, sont sans incidence pour l'application effective de l'abattement de TFPB prévu par l'article 1388 quinques :

- la suppression par délibération de l'abattement de TP ou de CFE prévu à l'article 1466 F ;
- ou l'absence d'option pour le dispositif pour l'abattement prévu à l'article 1466 F.

77. L'abattement prévu à l'article 1388 quinquies s'applique aux immeubles rattachés au 1^{er} janvier 2009 ou après le 1^{er} janvier 2009 à un établissement implanté dans une ZFA et réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F (cf. n^{os} **4** à **17**).

78. L'affectation postérieurement au 1^{er} janvier 2009 peut résulter soit de l'achèvement de l'immeuble ou d'une addition de construction postérieurement à cette même date soit du changement d'affectation de l'immeuble ou partie d'immeuble après cette même date (ex : un immeuble à usage d'habitation transformé en immeuble à usage professionnel au cours de l'année ou un immeuble vacant au 1^{er} janvier 2009 et affecté après cette date à un usage professionnel).

79. Les changements d'exploitants n'ouvrent pas droit en tant que tels à l'abattement de TFPB prévu par l'article 1388 quinquies.

Cependant, en cas de changement d'exploitant au cours de la période durant laquelle l'abattement s'applique, si les autres conditions prévues par cet article demeurent par ailleurs remplies, le bénéfice de cet abattement n'est pas remis en cause mais est maintenu pour la durée de la période d'application de l'abattement restant à courir¹⁴ et dans les conditions prévues lorsque l'activité était exercée par le précédent exploitant.

80. Dans le cas où l'abattement prévu par l'article 1388 quinquies s'applique sur un immeuble donné en location, le bailleur doit déduire du loyer le montant correspondant à l'avantage fiscal obtenu.

Section 2 : Modalités d'application de l'abattement

Sous-section 1 : Montant de l'abattement

81. L'abattement de TFPB s'applique de manière dégressive au titre des années d'imposition 2009 à 2018.

82. Le taux de l'abattement de TFPB est :

- majoré lorsque les immeubles sont rattachés à des établissements susceptibles de bénéficier du taux majoré de TP ou de CFE prévu à l'article 1466 F (cf. n^{os} **27** à **35**)

- et « super majoré » lorsque, les immeubles sont rattachés à un établissement susceptible de bénéficier du taux majoré de TP ou de CFE prévu à l'article 1466 F et sont situés dans les Iles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade.

A. ABATTEMENT DE DROIT COMMUN

83. Le taux de cet abattement est fixé à 50 % au titre de chacune des années d'imposition 2009 à 2015, 40 % au titre de l'année d'imposition 2016, 35 % au titre de l'année d'imposition 2017 et 30 % au titre de l'année d'imposition 2018.

B. ABATTEMENT MAJORE

84. Le taux de l'abattement est majoré, voire « super majoré », lorsque les immeubles sont rattachés à des établissements susceptibles de bénéficier du taux majoré de TP ou de CFE (cf. n^{os} **27** à **35**).

I. Cas général

85. Le taux de l'abattement majoré est fixé à 80 % pour chacune des années d'imposition établies au titre de 2009 à 2015, 70 % au titre de l'année d'imposition 2016, 60 % au titre de l'année d'imposition 2017 et 50 % au titre de l'année d'imposition 2018.

¹⁴ Soit jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

II. Cas particulier des immeubles situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade

86. Par dérogation aux précisions ci-dessus (cf. n° **85**), le taux de l'abattement est « super majoré », c'est-à-dire fixé à 100 % en faveur des immeubles situés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade de 2009 à 2011.

Le tableau en annexe 6 récapitule les différents taux applicables.

Sous-section 2 : Point de départ

A. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

87. En cas de changement d'exploitant intervenu au cours de la période d'application de l'abattement de TFPB prévu à l'article 1388 quinquies, le bénéfice de celui-ci est maintenu pour la durée restant à courir si le nouvel exploitant réunit les conditions requises.

B. IMMEUBLE AFFECTE AU 1^{ER} JANVIER 2009 A UNE ACTIVITE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE TP PREVU A L'ARTICLE 1466 F

88. L'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

C. IMMEUBLE EXISTANT AU 1^{ER} JANVIER 2009 ET AFFECTE APRES CETTE DATE A UNE ACTIVITE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE TP OU DE CFE PREVU A L'ARTICLE 1466 F

89. L'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue cette affectation.

Exemples :

- un immeuble d'habitation affecté à un usage professionnel courant 2009 bénéficiera de l'abattement à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

- un immeuble vacant au 1^{er} janvier 2009, affecté courant 2010 à une activité éligible à l'abattement prévu à l'article 1466 F bénéficiera de l'abattement de TFPB à compter du 1^{er} janvier 2011.

D. CONSTRUCTIONS NOUVELLES ACHEVEES APRES LE 1^{ER} JANVIER 2009 ET AFFECTEES DES LEUR ACHEVEMENT A UNE ACTIVITE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE TP OU DE CFE PREVU A L'ARTICLE 1466 F

90. L'abattement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement.

E. ADDITION DE CONSTRUCTION

91. Sous réserve de l'affectation de l'immeuble à une activité éligible à l'abattement de TP ou de CFE prévu à l'article 1466 F, l'abattement, appliqué à l'addition de construction, s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction nouvelle.

92. Remarque : Conformément à l'article 1406, les règles exposées ci-dessus ne sont pas applicables aux constructions nouvelles, additions de construction ou changements d'affectation qui n'ont pas été déclarés à l'administration dans le délai prévu à l'article précité, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réalisation.

En effet, l'article 1406 précise que le bénéfice des exonérations ou abattements temporaires de taxe foncière est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est déposée hors délai, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante.

93. Exemple : dans le cas d'un changement d'affectation (logement transformé en local professionnel) intervenu le 1^{er} mars 2011 et déclaré à l'administration le 1^{er} juillet 2011, l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Sous-section 3 : Cessation anticipée de l'abattement

94. L'abattement de TFPB prévu par l'article 1388 quinquies cesse de s'appliquer :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus rattachés à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement de TP ou de CFE prévu à l'article 1466 F ;

- et au plus tard à compter des impositions établies au titre de 2019.

L'abattement des années antérieures n'est pas remis en cause.

Section 3 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l'abattement

95. L'abattement de TFPB prévu par l'article 1388 quinquies est de droit, mais il peut être supprimé par une délibération régulière et explicite des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre.

96. Ces délibérations ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des immeubles passibles de la TFPB, affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la TP ou de la CFE et situés dans le ressort territorial de la collectivité. Elles portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI.

97. Les délibérations susceptibles d'être prises par les collectivités territoriales pour les ZFA sont indépendantes les unes des autres et peuvent donc concerner soit la TFPB, soit la TP ou la CFE, soit les deux impôts.

98. Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

99. Pour s'opposer à l'application de l'abattement en 2009, les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre devaient prendre leur délibération au plus tard le 28 juillet 2009.

Section 4 : Articulation de l'abattement avec les différents régimes d'exonération de TFPB

A. EXONERATION DE DROIT COMMUN DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET ASSIMILEES

100. Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 et de l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies, ce dernier prévaut sur l'application de l'exonération prévue à l'article 1383. Les constructions ou terrains bénéficient donc d'un abattement de TFPB, au titre de l'article 1388 quinquies, à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la nouvelle affectation des terrains.

101. Dans le cas où un département¹⁵ s'est opposé à l'application de l'abattement de TFPB prévu à l'article 1388 quinquies, l'exonération de deux ans de l'article 1383 s'applique à la part de TFPB perçue par cette collectivité.

102. Si un immeuble a bénéficié en 2008 de la première année d'exonération prévue à l'article 1383 et remplit les conditions pour bénéficier dès 2009 de l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies, il bénéficiera de l'abattement de TFPB au titre de l'article 1388 quinquies, à compter de 2009.

¹⁵ Ou une région pour la seule année 2009.

B. ARTICULATION AVEC D'AUTRES REGIMES D'EXONERATION OU D'ABATTEMENT

I. Principes

103. Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue aux articles 1383 A (entreprises nouvelles, reprise d'entreprises en difficulté, créations et reprises d'entreprises de moins de dix salariés dans les zones de revitalisation rurale), 1383 B, C et C bis (zones franches urbaines), 1383 D (jeunes entreprises innovantes), 1383 E bis (résidences de tourisme en ZRR), 1383 F (pôles de compétitivité), 1383 I (zones de restructuration de la défense) et de l'abattement commenté dans la présente instruction (1388 quinquies), le contribuable peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération ou l'abattement prend effet.

A défaut d'option pour l'un de ces régimes, c'est l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies qui s'applique.

104. Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation.

II. Délai d'exercice de l'option (cas général)

105. L'option pour l'article 1388 quinquies doit être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le présent régime prend effet.

III. Cas des immeubles existant au 1^{er} janvier 2009

106. Lorsqu'un immeuble était susceptible de bénéficier au 1^{er} janvier 2009 d'une exonération ou d'un abattement prévu par l'un des articles précités (cf. n° **103**) et remplissait à cette date les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies, le contribuable pouvait opter pour l'application de l'abattement prévu par l'article 1388 quinquies et ce, avant le 28 juillet 2009.

A défaut d'option, le contribuable bénéficie au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1^{er} janvier 2009, de l'abattement prévu par l'article 1388 quinquies, pour la période restant à courir, le taux applicable étant fonction de l'année et des conditions satisfaites.

107. Les entreprises qui répondent aux conditions fixées par la loi et qui n'ont pas opté dans ce délai peuvent solliciter l'application de l'abattement, le cas échéant au taux majoré, de TFPB au titre de l'année 2009.

Cette demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2010 auprès du centre des impôts fonciers ou du pôle d'évaluation des locaux professionnels, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires permettant à l'entreprise d'attester qu'elle répond effectivement aux critères fixés par la loi.

Section 5 : Obligations déclaratives

108. Pour bénéficier de l'abattement, le propriétaire (ou le redevable légal de la taxe) doit adresser avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'abattement est applicable une déclaration souscrite auprès du service des impôts du lieu de situation des biens concernés comportant tous les éléments d'identification.

109. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble à un établissement réunissant les conditions pour bénéficier de l'abattement de TP ou de CFE) prévu à l'article 1466 F.

110. Les divers changements susceptibles de remettre en cause ou d'accorder ou de proroger l'exonération, tels que :

- le changement d'activité principale de l'établissement ;
- le changement d'exploitant de l'entreprise ou de l'établissement ;
- la création d'établissement ou d'entreprise ;
- les extensions d'établissements

seront portés à la connaissance du centre des impôts fonciers territorialement compétent, avant le 1^{er} janvier qui suit la réalisation du changement.

111. Les propriétaires susceptibles de bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies au titre de 2009 pourront solliciter son application en déposant leur demande au plus tard le 31 décembre 2010 auprès du centre des impôts foncier ou du pôle d'évaluation des locaux professionnels du lieu de situation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires attestant qu'ils répondent effectivement aux critères fixés par la loi. Sont donc notamment visés les propriétaires qui n'étaient pas susceptibles de bénéficier au 1^{er} janvier 2009 d'une exonération ou d'un abattement prévu par l'un des articles précités au n° **103**.

Section 6 : Modalités de compensation

112. L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre, de l'abattement sur la base d'imposition à la TFPB accordé en application de l'article 1388 quinquies.

113. La compensation versée à chaque collectivité territoriale ou EPCI est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au I de l'article 1388 quinquies par le taux de la TFPB voté par la collectivité territoriale ou l'EPCI au titre de 2009.

114. Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'EPCI. Pour les communes qui appartiennent à un EPCI soumis aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C à compter du 1^{er} janvier 2010, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux voté au titre de la même année par l'EPCI.

Toutefois, pour les EPCI qui font application des dispositions du II du même article 1609 nonies C à compter du 1^{er} janvier 2010, la compensation est calculée à partir du taux voté au titre de l'année 2009 par l'EPCI.

CHAPITRE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

115. Les abattements de TP et de TFPB prévus aux articles 1466 F et 1388 quinquies sont applicables aux contribuables qui exploitent des établissements au 1^{er} janvier 2009 dans les ZFA ou qui y réalisent des créations ou extensions d'établissements ou y détiennent des immeubles à compter de cette même date et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'abattement de TP est remplacé par un abattement de CFE et par un abattement de CVAE prévu au IV de l'article 1586 nonies.

BOI lié : 4 A-9-10.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)

2.1.1. Après l'article 1586 bis du même code, il est inséré une division I bis ainsi rédigée :

« I bis. – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

(....)

« Art. 1586 nonies. – I. – La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

« II. – Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1466, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

« III. – Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« IV. – Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

« V. – Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III du présent article et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

« Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

« VI. – Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

2.1.2. L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue au III de l'article 1586 nonies du code général des impôts, à l'exception de l'exonération prévue au 3° de l'article 1459 et de celle afférente aux établissements mentionnés au I quinquies A de l'article 1466 A et de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies du même code.

(.....)

5.3.2. Régime des délibérations et régime transitoire en matière d'exonérations.

I. – Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du code général des impôts, par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011. Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A bis du même code, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent, à compter de 2010, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1586 nonies du même code. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1466 du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

II. – Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de la part de cotisation foncière des entreprises perçue par cette commune ou par cet établissement public et, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet établissement.

Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par un département ou par une région en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

Le bénéfice des exonérations et des abattements de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévus au présent II est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de taxe professionnelle dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

Pour les établissements mentionnés au présent II dont l'exonération ou l'abattement au 1^{er} janvier 2009 est partiel, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

III. – L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée prévues au II et afférentes aux établissements bénéficiant, au 31 décembre 2009, d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle en application de l'article 1465 A, des I ter, I quater, I quinquies et I sexies de l'article 1466 A, des articles 1466 B à 1466 C et de l'article 1466 F du code général des impôts.

(...)

6. Dispositions diverses.

(..)

6.1.23. L'article 1466 F du même code est ainsi modifié :

1° Aux I et IV, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

2° Le dernier alinéa du VI est supprimé et le VII est abrogé.

8. Dispositions relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale.

I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées au a et pour les départements pour le calcul des compensations visées au d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

II. – Après le troisième alinéa de l'article 1384 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C. »

III. – Après le 3o du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

IV. – Après le deuxième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C du code général des impôts. »

V. – Le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée, le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et du VII de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le III des articles 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

VI. – Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe d'habitation à verser à compter de 2011 au profit des communes, des groupements de communes à fiscalité propre en application des dispositions visées au I du présent 8 sont majorés des taux départementaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements.

Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés bâties à verser à compter de 2011 au profit des départements en application des dispositions visées aux I et III du présent 8 sont majorés des taux régionaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux régions.

Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices à verser à compter de 2011 au profit des communes ou des groupements de communes en application des dispositions visées aux V du présent 8 sont majorés des taux départementaux et régionaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et aux régions puis multipliés par un coefficient de 0,84.

La majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un groupement de communes s'étant substitué à celles-ci pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire des communes membres en application de l'article 1609 nonies C et du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les groupements substitués en 2011 aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle en application de l'article 1609 nonies C du même code, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence de groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au neuvième alinéa du 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du même code.

Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au huitième alinéa du 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du même code.

VII. – Au deuxième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « du deuxième au septième ».

VIII. – Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) et le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2011, la compensation visée aux alinéas précédents versée au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut être supérieure à la compensation de l'année 2010. »

IX. – La dernière phrase du 1^o du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du premier alinéa du II de l'article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et du cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

X. – Le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le cinquième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, le quatrième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le cinquième alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précitée, le cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, le dernier alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le dernier alinéa du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le troisième alinéa du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ainsi que le quatrième alinéa des III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée et B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le cinquième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont ainsi modifiés :

1^o Au début, sont insérés les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2010, » ;

2^o Après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ».

XI. – Le VII de l'article 5, le IV de l'article 6 et le II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent est applicable jusqu'au 31 décembre 2010. »

XII. – Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ainsi que le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, les B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts dans leur rédaction

en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application. »

XIII. – Le I du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

XIV. – Le premier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée, du IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

XV. – Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, les premiers alinéas des III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ainsi que le premier alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation. »

XVI. – Le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes et groupements dotés d'une fiscalité propre pour les exonérations visées au a du I et aux départements pour celles concernées par le d du I. »

XVII. – A compter de 2011, l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et le II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée sont abrogés.

XVIII. – Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 2 de la présente loi.

Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

– au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées au a du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

– au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;

– au II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ;

– aux IV et IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;

– au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;

– au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;

– au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée ;

- au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée ;
- au B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée.

Pour les dotations mentionnées aux quatre derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus à l'article 1465 A, au I sexies de l'article 1466 A et à l'article 1466 F du code général des impôts.

XIX. – Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des régions se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 2 de la présente loi.

Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

– aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées aux a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

– au IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) pour les compensations prévues au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée et au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée ;

- au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;
- au IV et au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;
- au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;
- au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ;
- au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée ;
- au A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée ;
- au IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;
- au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;
- au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée ;
- au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée ;
- au B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée.

Pour les dotations mentionnées aux huit derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus aux articles 1383 B, 1383 C, 1383 C bis, 1395 H et 1465 A, au I sexies de l'article 1466 A et à l'article 1466 F du code général des impôts.

XX. – Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle.

XXI. – Après le I bis de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sont insérés un I ter et un I quater ainsi rédigés :

« I ter. – La compensation prévue au premier alinéa du 1° du I en faveur des communes, au dernier alinéa du même I en faveur des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et au I bis au profit des départements et des régions est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2010 lorsqu'elle compense une perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

« Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre éligibles à la compensation mentionnée au précédent alinéa avant le 1^{er} janvier 2010 perçoivent jusqu'à son terme la compensation calculée à partir des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées avant la suppression de cette taxe.

« I quater. – La compensation prévue au premier alinéa du 2° du I en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. ».



Annexe 2

Articles 5 et 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

JORF n°0122 du 28 mai 2009 page 8816

Article 5

I. – Après l'article 1466 E du code général des impôts, il est inséré un article 1466 F ainsi rédigé :

« Art. 1466 F. – I. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base nette imposable à la taxe professionnelle des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 quaterdecies fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

« II. – Le taux de l'abattement mentionné au I est égal à 80 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 65 % et 60 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

« III. – Le taux de l'abattement mentionné au II est majoré dans les cas suivants :

« 1° Pour les établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

« 2° Pour les établissements situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

« a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

« c) Leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

« 3° Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 quaterdecies ;

« 4° Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au 4o du III de l'article 44 quaterdecies.

« Le montant de cet abattement est égal à 100 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

« IV. – La délibération mentionnée au I porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

« V. – Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

« VI. – Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle mentionnées à l'article 1477.

« Lorsqu'un établissement bénéficie au 1^{er} janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E et réunit à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. A défaut d'option, le contribuable bénéficiera, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1^{er} janvier 2009, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années concernées.

« VII. – L'abattement ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipements mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

« a) A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

« b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 A, ou de l'abattement prévu au présent article. »

II. – L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I quater est complété par les mots : « ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F » ;

2° Le b du I quinquies A est complété par les mots : « ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F ».

III. – A la première phrase du a du 2 du IV de l'article 1639 A ter du même code, le mot et la référence : « et 1466 C » sont remplacés par les références : « , 1466 C et 1466 F ».

IV. – Au second alinéa du II de l'article 1647 C quinquies du même code, la référence : « 1466 E » est remplacée par la référence : « 1466 F ».

V. – Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 1466 F du code général des impôts au titre de l'année 2009 doivent en faire la demande pour chacun de leurs établissements au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

VI. – Pour l'application du même article 1466 F aux impositions établies au titre de l'année 2009, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

VII. – L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'abattement de taxe professionnelle accordé en application du même article 1466 F. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2009, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2009. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres en application de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'abattement prévu à l'article 1466 F du même code par le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année 2009.

VIII. – A la fin du premier alinéa du 2° du A du II et du premier alinéa du B du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le IV de l'article 26 quater de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 » sont remplacés par les mots : « , le IV de l'article 70 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ainsi que le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ».

Article 6

I. – Après l'article 1388 quater du code général des impôts, il est inséré un article 1388 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 1388 quinquies. – I. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F fait l'objet d'un abattement dégressif lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion.

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

« Cet abattement s'applique aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement satisfaisant aux conditions requises, si elle est postérieure.

« Cet abattement cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ou parties d'immeubles ne sont plus rattachés à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F et au plus tard à compter des impositions établies au titre de 2019.

« II. – Le taux de l'abattement est fixé à 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018.

« III. – Le montant de l'abattement mentionné au II est majoré :

« 1° Pour les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes : être rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F ; être situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

« 2° Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

« a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

« c) Leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

« 3° Pour ceux situés en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 quaterdecies ;

« 4° Pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise mentionnée au 4° du III de l'article 44 quaterdecies.

« Le taux de cet abattement est fixé à 80 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de 2016, 2017 et 2018.

« IV. – Par dérogation au III, pour les immeubles situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade, le taux de l'abattement mentionné au dernier alinéa du III est porté à 100 % pour les années 2009 à 2011.

« V. – En cas de changement d'exploitant au cours de la période durant laquelle l'abattement s'applique, le bénéfice de celui-ci est maintenu si le nouvel exploitant réunit les conditions mentionnées au premier alinéa du I.

« VI. – Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'abattement est applicable une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification. Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F.

« VII. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C bis, 1383 D, 1383 E bis, 1383 F ou 1383 I et de l'abattement prévu au présent article sont réunies, le contribuable peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

« L'option pour le présent régime doit être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le présent régime prend effet.

« Lorsqu'un contribuable bénéficie au 1^{er} janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 C bis, 1383 D, 1383 E bis, 1383 F ou 1383 I et réunit à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. A défaut d'option, le contribuable bénéficie, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1^{er} janvier 2009, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années concernées. »

II. – Au a du 2 du II de l'article 1639 A quater du même code, après la référence : « 1388 ter, », est insérée la référence : « 1388 quinquies, ».

III. – Pour l'application de l'article 1388 quinquies du code général des impôts aux impositions établies au titre de l'année 2009, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

IV. – L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties accordé en application de l'article 1388 quinquies du code général des impôts. La compensation versée à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au I de l'article 1388 quinquies du même code par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de 2009. Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 nonies C du même code à compter du 1^{er} janvier 2010, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II du même article 1609 nonies C à compter du 1^{er} janvier 2010, la compensation est calculée à partir du taux voté au titre de l'année 2009 par l'établissement public de coopération intercommunale.

V. – Dans le cas où la réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1388 quinquies du code général des impôts s'applique sur un immeuble ou une fraction d'immeubles loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal obtenu en application du même article du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction.



Annexe 3

Décret n° 2009- 1777 du 30 décembre 2009 relatif au dispositif de zones franches d'activité dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe et de Martinique et fixant la liste des communes mentionnée au 2° du III des articles 44 quaterdecies, 1388 quinquies et 1466 F du code général des impôts et à l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 44 quaterdecies, 1388 quinquies et 1466 F, ainsi que l'annexe III à ce code ;

Vu les articles L. 752-3-2 et R. 752-19 à R. 752-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment le XIII de l'article 4 et le III de l'article 25 ;

Vu la décision C (2009) 8744 de la Commission européenne en date du 19 novembre relative au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 3 novembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 3 novembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 10 novembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 10 novembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'annexe III au code général des impôts, livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre II, il est inséré une section II octies intitulée : « Entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer » qui comprend un article 49 ZA ainsi rédigé :

« Art. 49 ZA. – Sans préjudice des dispositions applicables aux îles Saintes, à La Désirade et à Marie-Galante, la liste des communes qui satisfont aux critères définis au 2o du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts est fixée comme suit :

« 1° En Guadeloupe : les communes de Baillif, Bouillante, Deshaies, Gourbeyre, Pointe-Noire, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants ;

« 2° En Martinique : les communes de L'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Le Carbet, Le Lorrain, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Macouba et Saint-Pierre. »

Art. 2. – A l'annexe III au code général des impôts, au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier, section I, le a est complété par un 9° intitulé : « Zones franches d'activité des départements d'outre-mer » comprenant un article 315 quindecies ainsi rédigé :

« Art. 315 quindecies. – La liste des communes qui satisfont aux critères définis au 2o du III de l'article 1388 quinquies du code général des impôts est celle fixée à l'article 49 ZA. »

Art. 3. – A l'annexe III au code général des impôts, au livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier, section III, le I bis est complété par un article 322 Q ainsi rédigé :

« Art. 322 Q. – La liste des communes qui satisfont aux critères définis au 2° du III de l'article 1466 F du code général des impôts est celle fixée à l'article 49 ZA. »

Art. 4. – La section V du chapitre II du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale (troisième partie : décret simple) est ainsi rédigée :

« Section V

« Dispositions relatives aux exonérations de cotisations prévues à l'article L. 752-3-2

« Art. D. 752-7. – Les communes qui satisfont aux critères définis au 4° du IV de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

« 1° En Guadeloupe : les communes de Baillif, Bouillante, Deshaies, Gourbeyre, Pointe-Noire, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants ;

« 2° En Martinique : les communes de L'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Le Carbet, Le Lorrain, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, le Prêcheur, Macouba et Saint-Pierre. »

Art. 5. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
MARIE-LUCE PENCHARD

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
ERIC WOERTH

•

Annexe 4

Décret n° 2009-1778 du 30 décembre 2009 fixant la liste des secteurs prioritaires pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 44 quaterdecies, 1388 quinquies et 1466 F et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 16 décembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 16 décembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 14 décembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 15 décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er} .- Après l'article 49 ZB de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 49 ZC ainsi rédigé :

« Art. 49 ZC. – I. – 1. Pour l'application du a du 3o du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, les activités suivantes relèvent du secteur de la recherche et du développement :

« 1° Recherche-développement en biotechnologie ;

« 2° Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles ;

« 3° Recherche-développement en sciences humaines et sociales.

« 2. Pour l'application du b du 3° du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, les activités suivantes relèvent du secteur des technologies de l'information et de la communication :

« 1° Télécommunications filaires ;

« 2° Télécommunications sans fil ;

« 3° Télécommunications par satellite ;

« 4° Autres activités de télécommunication ;

« 5° Programmation informatique ;

« 6° Conseil en systèmes et logiciels informatiques ;

« 7° Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques ;

« 8° Gestion d'installations informatiques ;

« 9° Autres activités informatiques ;

« 10° Traitement de données, hébergement et activités connexes ;

« 11° Portails internet ;

- « 12° Activités cinématographiques, vidéo et de télévision, en ce compris la production audiovisuelle ;
 - « 13° Programmation et diffusion ;
 - « 14° Conception, réalisation et productions rédactionnelles, multimédia, flux informatiques et numériques, y compris la presse produite localement et activités s'y rapportant ;
- « 3. Pour l'application du c du 3° du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, les activités suivantes relèvent du secteur du tourisme :
- « 1° Hôtels et hébergement similaire ;
 - « 2° Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;
 - « 3° Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;
 - « 4° Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, à l'exception de l'exploitation de jeux de hasard et d'argent ;
 - « 5° Autres activités récréatives et de loisirs, à l'exception de l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique ;
 - « 6° Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique ;
 - « 7° Activités liées au sport, sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique ;
 - « 8° Entretien corporel, pour les activités suivantes : activités thermales, de balnéothérapie ou de thalassothérapie ;
 - « 9° Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers, pour les seules locations d'une durée inférieure à un mois ; la part de cette activité s'inscrivant dans le cadre de prestations touristiques peut être évaluée à 75 % du bénéfice tiré de telles locations ;
 - « 10° Transports maritimes et côtiers de passagers, en ce compris l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, au départ et à destination des départements d'outre-mer, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières ;
 - « 11° Transports fluviaux de passagers, en ce compris l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme au départ et à destination des départements d'outre-mer, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières ;
 - « 12° Transports aériens de passagers, en ce compris les vols de tourisme, au départ et à destination des départements d'outre-mer, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières, et sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité touristique ;
 - « 13° Transports de voyageurs par taxis ; la part de cette activité s'inscrivant dans le cadre de prestations touristiques peut être évaluée à 50 % du bénéfice ;
 - « 14° Autres transports routiers de voyageurs, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières ;
 - « 15° Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes, lorsqu'ils sont physiquement implantés sur le territoire du département d'outre-mer ;
 - « 16° Organisation de foires, salons professionnels et congrès ;
 - « 17° Restauration traditionnelle ; la part de cette activité s'inscrivant dans le cadre de prestations touristiques peut être évaluée à 50 % du bénéfice.
- « 4. Pour l'application du d du 3° du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, les activités suivantes relèvent du secteur de l'agronutrition :
- « 1° Culture et production animale, chasse et services annexes ;
 - « 2° Sylviculture et exploitation forestière ;
 - « 3° Pêche et aquaculture ;
 - « 4° Industries alimentaires ;
 - « 5° Fabrication de boissons.

« 5. Pour l'application du e du 3o du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, les activités suivantes relèvent du secteur de l'environnement :

- « 1° Captage, traitement et distribution d'eau ;
- « 2° Collecte et traitement des eaux usées ;
- « 3° Collecte des déchets non dangereux ;
- « 4° Collecte des déchets dangereux ;
- « 5° Traitement et élimination des déchets non dangereux ;
- « 6° Traitement et élimination des déchets dangereux ;
- « 7° Démantèlement d'épaves ;
- « 8° Récupération de déchets triés ;
- « 9° Dépollution et autres services de gestion des déchets ;
- « 10° Travaux d'isolation : isolation thermique.

« 6. Pour l'application du f du 3° du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, les activités suivantes relèvent du secteur des énergies renouvelables :

« 1° Production d'électricité, à partir d'énergies renouvelables (production éolienne, géothermique, hydraulique, marémotrice, solaire, ou à partir de la biomasse ou de la mer) ;

« 2° Production de combustibles gazeux, à partir d'énergies renouvelables (production éolienne, géothermique, hydraulique, marémotrice, solaire, ou à partir de la biomasse ou de la mer) ;

« 3° Production de vapeur et d'air conditionné, à partir d'énergie renouvelable (production éolienne, géothermique, hydraulique, marémotrice, solaire, ou à partir de la biomasse ou de la mer).

« 4° Production ou pose d'équipements ou d'installations destinés à réduire la consommation d'énergie ou à améliorer la performance énergétique de tout type de construction ainsi que l'installation d'équipements thermiques, lorsque ces équipements respectent des normes d'éco-conditionnalité fixées par arrêté.

« II. – Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les secteurs mentionnés au I s'entendent de ceux définis par la nomenclature d'activités françaises, en ce que ses rubriques incluent ou excluent comme activités. Seule est prise en compte l'activité réellement exercée. »

Art. 2.- Après l'article 315 quindecies de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 315 sexdecies ainsi rédigé :

« Art. 315 sexdecies. – Les activités éligibles aux dispositions du 3° du III de l'article 1388 quinquies du code général des impôts sont celles mentionnées à l'article 49 ZC. »

Art. 3.- Après l'article 322 Q de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 322 R ainsi rédigé :

« Art. 322 R. – Les activités éligibles aux dispositions du 3o du III de l'article 1466 F du code général des impôts sont celles mentionnées à l'article 49 ZC. »

Art. 4.- La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
MARIE-LUCE PENCHARD

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
ERIC WOERTH

•

Annexe 5

Tableau relatif aux périodes retenues pour l'appréciation des conditions relatives à la taille (montant de chiffre d'affaires et effectif) des entreprises et à la condition relative à l'activité principale de l'établissement

Situation Critères	Un exercice de 12 mois clos en N-2	Un ou plusieurs exercices clos en N-2, aucun d'une durée de 12 mois	Pas d'exercice clos en N-2
Chiffre d'affaires⁽¹⁾	Chiffre d'affaires de l'exercice de 12 mois clos en N-2	Principe : chiffre d'affaires de l'année civile N-2 Exception en cas de création ou de reprise d'établissement : chiffre d'affaires réalisé pendant la période comprise entre la date de création ou de reprise de l'établissement et le 31/12 de l'année de création ramené à une période de 12 mois.	
Effectif⁽¹⁾	Condition à satisfaire à la clôture de l'exercice pris en compte au titre de la période de référence		
Nature activité principale⁽²⁾	Condition à remplir en permanence au cours de la période de référence		

(1) Conditions appréciées au niveau de l'entreprise

(2) Condition appréciée au niveau de l'établissement

•

Annexe 6

Taux des différents abattements

	2009-2011	2012-2015	2016	2017	2018
TP/CFE/CVAE Taux de droit commun	80 %		70 %	65 %	60 %
TP/CFE/CVAE Taux majoré	100 %		90 %	80 %	70 %
TFPB Taux de droit commun	50 %		40 %	35 %	30 %
TFPB Taux majoré	80 %		70 %	60 %	50 %
TFPB Taux « super majoré »	100 %	80 %			